

CHAMP D'APPLICATION DES CONTRÔLES : NOUVELLES INSTALLATIONS (articles [R. 311-44](#), [R. 314-7](#) et [R.311-27-1](#) du code de l'énergie)

Entre le 28 mai 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'entrée en vigueur du contrat était conditionné à la seule fourniture d'une attestation sur l'honneur du producteur. Les attestations transmises durant cette période dans le cadre des appels d'offres photovoltaïque valent l'attestation sur l'honneur.

Les installations **ayant bénéficié de cette disposition transitoire** devaient faire réaliser un **contrôle de leur installation** par un organisme agréé **selon le calendrier suivant**, et devaient **transmettre l'attestation de conformité à leur co-contractant** (article 3 du [décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016](#)) :

- ✓ au plus tard le 31/12/2018 pour les attestations sur l'honneur adressées entre le 28/05/2016 et le 31/12/2016
- ✓ au plus tard le 30/06/2019 pour celles adressées entre le 01/01/2017 et le 30/06/2017
- ✓ au plus tard le 31/12/2019 pour celles adressées entre le 01/07/2017 et le 31/12/2017

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur à son cocontractant, d'une **attestation de la conformité** initiale de son installation aux prescriptions applicables. La présence de non-conformités ou le fait que l'installation ne soit pas achevée, à la date du contrôle, à la puissance installée figurant dans la demande de contrat, empêche la délivrance de l'attestation de conformité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si le référentiel de contrôle de la filière concernée n'avait pas encore été approuvé à la date de mise en service, la transmission par le producteur d'une attestation sur l'honneur au cocontractant suffisait à la prise d'effet du contrat.

Une fois le référentiel approuvé, le producteur a dû faire réaliser un contrôle complet de son installation selon ce référentiel avant le 31 décembre 2019, puis **transmettre l'attestation de conformité à son co-contractant**.

Pour les installations dont le référentiel n'était pas sorti au 31 décembre 2019, les producteurs sont tenus d'avoir transmis au cocontractant une attestation de conformité au plus tard le 19 juin 2022. Passé cette date, le cocontractant en informe le préfet de région, qui peut engager à l'encontre du producteur une procédure de sanction.